

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'Environnement

N° 1 2 0.

ARRETE
de mise en demeure à l'encontre de la
société SITA SUD-OUEST à
LAPEYROUSE-FOSSAT

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1994 relatif aux conditions d'exploitation et de réhabilitation de la décharge du « Coustou » à LAPEYROUSE-FOSSAT ;

Vu la lettre de la société SITA SUD-OUEST du 18 avril 2007 relative à la prise en charge du suivi du centre d'enfouissement technique du « Coustou » à LAPEYROUSE-FOSSAT ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées du 26 septembre 2008 ;

Considérant que les articles 4.2 et 4.4. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1994 susvisé, ne sont pas respectés, dans la mesure où il a été constaté une résurgence de lixiviats à l'extérieur du site à proximité du bas de talus n° 2 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre la société SITA SUD-OUEST en demeure de régulariser cette situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

- ARRETE -

Article 1^{er} – Dans un délai de **3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, la société SITA SUD-OUEST est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.2. (captage des lixiviats) et 4.4. (maîtrise des effluents) des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1994 susvisé.

Article 2 – A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Article 3 – Délai et voie de recours.

La société SITA SUD-OUEST dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, si elle le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le 14 OCT. 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Garonne

Patrick CREZE